



Le Pays des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N°43_CC_2025_CCDS
MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU TELETRAVAIL

Séance du 24 juin 2025

Date de convocation : 19 juin 2025 – **2^{ème} convocation**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juin à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de ville d'Iracoubo, sous la présidence de Madame Céline REGIS, 2^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

Céline REGIS, Fidélia BOCAGE, André-Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Candida MARTINEZ, Martine PAPAIX

Absent excusé ayant donné procuration :

Yves VANG à Céline REGIS

Michel-Ange JEREMIE à Fidélia BOCAGE

Céline ZULEMARO à André Roland BERTHIER

Absents excusés :

François RINGUET, Véronique JACARIA, Françoise FREDOC, Jean-Robert CHOCHO, Patrick COSSET, Eliette BEAUFORT, Rosange CARENE, Nicolas Chun Hong CHEUNG, Valéria COELHO MACIEL JUIILLERAT, Francine GANE, Michelle ORIZONO HORTH, Davy RIMANE, Lauric SOPHIE, Alain YANG

Absents non excusés :

Pierre-Richard AUGUSTIN, Jean-Etienne ANTOINETTE, Sylvio BOCAGE, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Johanna HORTH, Diana JAMES, Frédéric LLADERES, Alex MADELEINE, Célia TARQUIN.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Annick ANDRE**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.

La Présidente fait donner lecture du rapport de présentation :

« La présente délibération vise à encadrer des situations exceptionnelles et imprévues, tout en permettant la continuité d'activité et en garantissant l'équité entre les agents.

Par délibération N°37-CC-2023-CCDS, le conseil communautaire a adopté la mise en œuvre du télétravail à compter du 1er juin 2023.

Toutefois, il convient de clarifier l'article 2 comme suit :

« **Les bénéficiaires du télétravail** »

La possibilité d'organiser le travail en télétravail est ouverte aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux contractuels à temps complet.

Tout agent a la possibilité de se porter candidat au télétravail dès lors qu'il justifie d'une ancienneté sur son poste de 6 mois. Le cas échéant, ce délai pourra être diminué sur demande de l'agent et avec l'accord exprès et motivé de son supérieur hiérarchique.

Les modalités d'organisation du télétravail dans le service et la limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail sont laissées à l'appréciation des responsables hiérarchiques.

PAR

La possibilité d'organiser le travail en télétravail est ouverte aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux contractuels à temps complet.

Tout agent a la possibilité de se porter candidat au télétravail dès lors qu'il justifie d'une ancienneté sur son poste de 6 mois.

Toutefois, en cas de grève ou d'un autre évènement exceptionnel empêchant l'agent de se rendre sur son lieu de travail (par exemple : perturbation des transports, situation sanitaire...) ce délai d'ancienneté pourra être réduit sur demande de l'agent et avec l'accord exprès et motivé de son supérieur hiérarchique.

Les modalités d'organisation du télétravail dans le service et la limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail sont laissées à l'appréciation des responsables hiérarchiques.

« Les quotités autorisées en télétravail »

Le nombre de jours télétravaillables ci-dessous ne constitue pas un droit mais un plafond de jours dont l'agent peut bénéficier pour télétravailler s'il le souhaite et si l'organisation du service le permet.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces deux jours n'étant pas fractionnables pour être en phase avec les objectifs de ce règlement.

TÉLÉTRAVAIL STRUCTUREL RÉGULIER

Attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, à raison de 2 jours maximum pour les agents à temps complet. Les jours de télétravail fixes ne sont pas reportables d'une semaine sur l'autre.

QUOTITÉ HEBDOMADAIRE	POSSIBILITÉS DE TÉLÉTRAVAIL OFFERTES
Agents à temps complet	<ul style="list-style-type: none">• 1 jour par semaine• 2 jours par semaine

Dans ce cadre, les jours de télétravail sont fixés dans le règlement intérieur de la CCDS. En cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour de la même semaine.

PAR

Le nombre de jours télétravaillables ci-dessous ne constitue pas un droit mais un plafond de jours dont l'agent peut bénéficier pour télétravailler s'il le souhaite et si l'organisation du service le permet.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces deux jours n'étant pas fractionnables pour être en phase avec les objectifs de ce règlement.

TÉLÉTRAVAIL STRUCTUREL RÉGULIER

Attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, à raison de 2 jours maximum pour les agents à temps complet. Les jours de télétravail fixes ne sont pas reportables.

QUOTITÉ HEBDOMADAIRE	POSSIBILITÉS DE TÉLÉTRAVAIL OFFERTES
Agents à temps complet	<ul style="list-style-type: none">• 1 jour par semaine• 2 jours par semaine

Dans ce cadre, les jours de télétravail sont fixés dans le règlement intérieur de la CCDS.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le projet de délibération :

Le Conseil Communautaire,

MODIFIE l'article 2 de la délibération N°37-CC-2023-CCDS à compter du 1^{er} juillet 2025 comme suit :

Les bénéficiaires du télétravail

La possibilité d'organiser le travail en télétravail est ouverte aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux contractuels à temps complet.

Tout agent a la possibilité de se porter candidat au télétravail dès lors qu'il justifie d'une ancienneté sur son poste de 6 mois.

Toutefois, en cas de grève ou d'un autre évènement exceptionnel empêchant l'agent de se rendre sur son lieu de travail (par exemple : perturbation des transports, situation sanitaire...) ce délai d'ancienneté pourra être réduit sur demande de l'agent et avec l'accord exprès et motivé de son supérieur hiérarchique.

Les modalités d'organisation du télétravail dans le service et la limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail sont laissées à l'appréciation des responsables hiérarchiques.

Les quotités autorisées en télétravail

Le nombre de jours télétravaillables ci-dessous ne constitue pas un droit mais un plafond de jours dont l'agent peut bénéficier pour télétravailler s'il le souhaite et si l'organisation du service le permet.
Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces deux jours n'étant pas fractionnables pour être en phase avec les objectifs de ce règlement.

TÉLÉTRAVAIL STRUCTUREL RÉGULIER

Attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, à raison de 2 jours maximum pour les agents à temps complet. Les jours de télétravail fixes ne sont pas reportables.

QUOTITÉ HEBDOMADAIRE	POSSIBILITÉS DE TÉLÉTRAVAIL OFFERTES
Agents à temps complet	<ul style="list-style-type: none">• 1 jour par semaine• 2 jours par semaine

Dans ce cadre, les jours de télétravail sont fixés dans le règlement intérieur de la CCDS.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération N°37-CC-2023-CCDS demeurent inchangées. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération portant vote du budget primitif 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27/05/25 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Vu le rapport de présentation ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport.

ARTICLE 2 : **MODIFIE** l'article 2 de la délibération N°37-CC-2023-CCDS à compter du 1^{er} juillet 2025 comme suit :

Les bénéficiaires du télétravail

La possibilité d'organiser le travail en télétravail est ouverte aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux contractuels à temps complet.

Tout agent a la possibilité de se porter candidat au télétravail dès lors qu'il justifie d'une ancienneté d'un (1) an sur le poste.

Toutefois, en cas de grève ou d'un autre évènement exceptionnel empêchant l'agent de se rendre sur son lieu de travail (par exemple : perturbation des transports, situation sanitaire...) ce délai d'ancienneté pourra être réduit sur demande de l'agent et avec l'accord exprès et motivé de son supérieur hiérarchique.

Les modalités d'organisation du télétravail dans le service et la limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail sont laissées à l'appréciation des responsables hiérarchiques.

Les quotités autorisées en télétravail

Le nombre de jours télétravaillables ci-dessous ne constitue pas un droit mais un plafond de jours dont l'agent peut bénéficier pour télétravailler s'il le souhaite et si l'organisation du service le permet.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces deux jours n'étant pas fractionnables pour être en phase avec les objectifs de ce règlement.

TÉLÉTRAVAIL STRUCTUREL RÉGULIER

Attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, à raison de 2 jours maximum pour les agents à temps complet. Les jours de télétravail fixes ne sont pas reportables et ni cumulables avec les jours « flottants ».

QUOTITÉ HEBDOMADAIRE	POSSIBILITÉS DE TÉLÉTRAVAIL OFFERTES
Agents à temps complet	<ul style="list-style-type: none">• 1 jour par semaine• 2 jours par semaine

TELETRAVAIL PONCTUEL

Attribution d'un volume de jours « flottants » de télétravail par an. Le nombre de jours télétravaillés par semaine peut varier en fonction de la saisonnalité et de la charge d'activité, sans jamais être supérieur à 2 jours. Les jours de télétravail ponctuels ne sont pas reportables et ni cumulables avec les jours de télétravail fixes.

Agents à temps complet	20 jours par an
------------------------	-----------------

Dans ce cadre, les jours de télétravail sont fixés dans le règlement intérieur de la CCDS.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération N°37-CC-2023-CCDS demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à **SIGNER** tous les actes afférents à cette affaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 08
Nombre de procurations : 03
Nombre de votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Iracoubo en séance publique, le 24 juin 2025

Pour extrait et certifié conforme,

Pour le Président absent,
La 2^{ème} Vice-Présidente, par délégation,

Céline REGIS



AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20250627-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-06-2025

Publication le : 28-06-2025